

COMMUNE DE
FOURNET-BLANCHEROCHE (25)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlementation des boisements

Dossier arrêté

6.3

Arrêté par délibération du Conseil Municipal le : **17/02/2025**

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le :

COMMUNE DE FOURNET-BLANCHEROCHE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural notamment ses articles 52-1 et 52-4 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières,
VU le Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application des articles 52-1 et 52-4 du Code Rural,
VU les propositions formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans ses séances du 23 Avril 1987 et 16 Septembre 1987
VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 28 Janvier 1988
VU l'avis du Conseil Général en date du 12 avril 1988,
SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, et de la Forêt.

A R R E T E

Article 1er. - Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de FOURNET-BLANCHEROCHE devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2. - Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 3 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

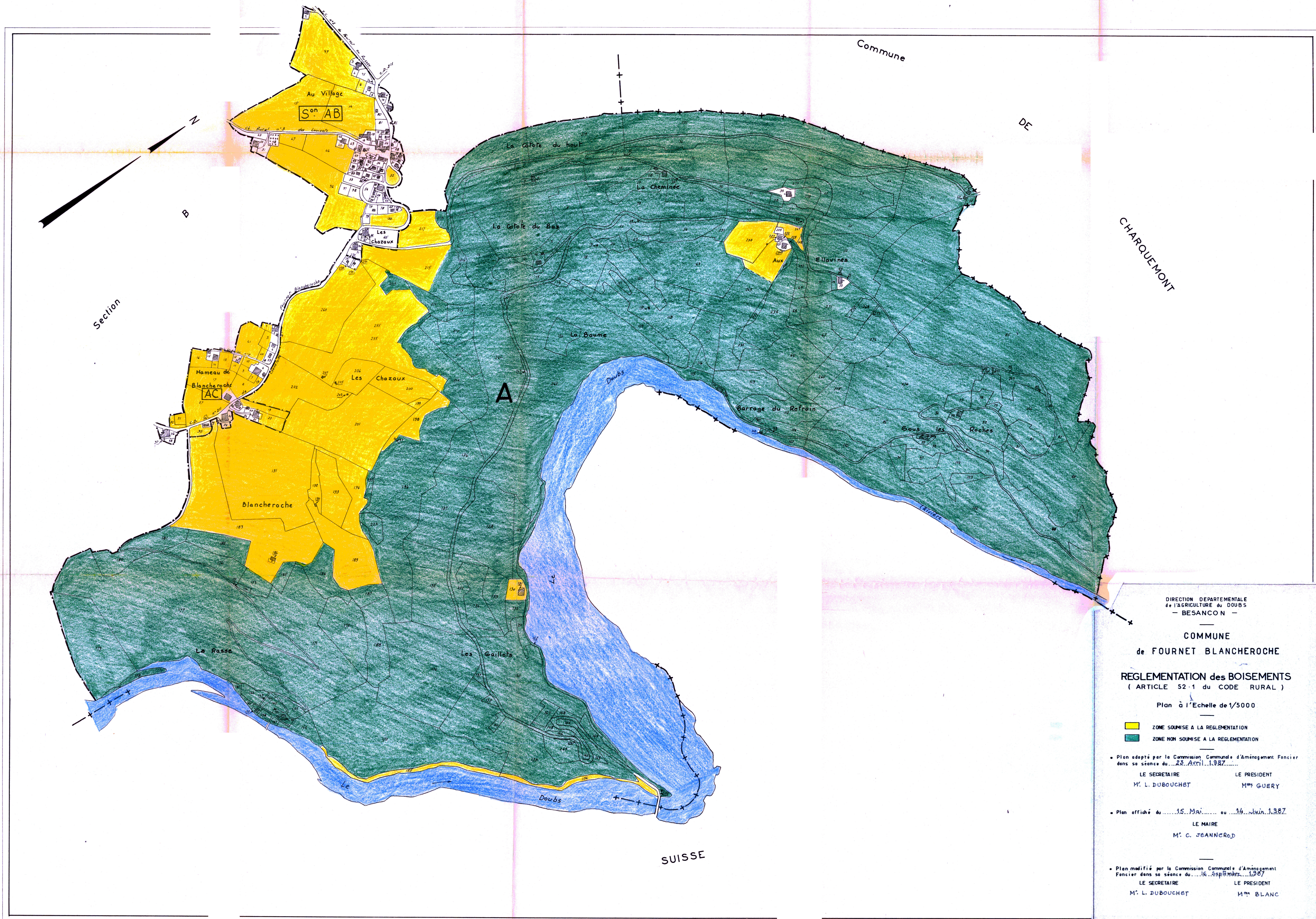
Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4. -En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret 86-1420 du 31 Décembre 1986,

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de FOURNET-BLANCHEROCHE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au J.O. et dans un journal du Département.

BESANCON 29 AVR 1988
LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Odile ARNOULD



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE du DOUBS
— BESANCON —

COMMUNE
de FOURNET BLANCHEROCHE

REGLEMENTATION des BOISEMENTS
(ARTICLE 52-1 du CODE RURAL)

Plan à l'Echelle de 1/5000

ZONE SOUMISE A LA REGLEMENTATION
 ZONE NON SOUMISE A LA REGLEMENTATION

• Plan adopté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier
dans sa séance du 23 Avril 1987.

LE SECRETAIRE	LE PRESIDENT
M. L. DUBOUCHET	M. GUERY

• Plan affiché du 15 Mai 1987 au 16 Juin 1987.

LE MAIRE
M. C. JEANNEROD

• Plan modifié par la Commission Communale d'Aménagement
Foncier dans sa séance du 16 Septembre 1987.

LE SECRETAIRE	LE PRESIDENT
M. L. DUBOUCHET	M. BLANC

COMMUNE
de FOURNET BLANCHEROCHE

REGLEMENTATION des BOISEMENTS
(ARTICLE 52-1 du CODE RURAL)

Plan à l'Echelle de 1/5000

- ZONE SOUMISE A LA REGLEMENTATION
- ZONE NON SOUMISE A LA REGLEMENTATION

• Plan adopté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier
dans sa séance du 23 Avril 1987

LE SECRETAIRE M. L. DUBOUCHET LE PRESIDENT M^{me} GUERY

• Plan affiché du 15 Mai au 14 Juin 1987

LE MAIRE
M. C. JEANNEROD

• Plan modifié par la Commission Communale d'Aménagement
Foncier dans sa séance du 16 Septembre 1987

LE SECRETAIRE M. L. DUBOUCHET LE PRESIDENT M^{me} BLANC

